

## LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 36, du 9 septembre 2011

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 29 septembre 2011
- délai de dépôt des signatures: 8 décembre 2011



**Décret**  
**portant octroi d'un crédit complémentaire de 2.870.000 francs**  
**pour des compléments d'études dans le cadre du projet**  
**autoroutier de la H20 entre Le Col des Roches**  
**et Le Bas-du-Reymond**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 23 mai 2011,

*décède:*

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit complémentaire de 2.870.000 francs est accordé au Conseil d'Etat pour réaliser les études complémentaires nécessaires au règlement des oppositions, à l'ajustement du projet mis à l'enquête et du projet définitif et pour développer des projets de détail.

<sup>2</sup>Ce complément s'inscrit dans le cadre du crédit en cours pour l'élaboration du dossier de la H20 et porte le crédit d'engagement total à 6.870.000 francs.

<sup>3</sup>Une commission est chargée d'examiner le suivi de ce décret.

**Art. 2** <sup>1</sup>Un crédit supplémentaire de 500.000 francs est accordé au Conseil d'Etat. Ces dépenses seront portées en dépassement du compte 2011 des investissements du Département de la gestion du territoire, sous l'intitulé "Complément d'études dans le cadre du projet autoroutier de la H20".

<sup>2</sup>Le crédit supplémentaire de 500.000 francs sera intégralement compensé par une diminution équivalente des dépenses figurant au budget 2011 du Département de la gestion du territoire au titre des crédits en cours.

**Art. 3** Les travaux entrepris en application du présent décret sont déclarés d'utilité publique.

**Art. 4** Le détail d'exécution de ces études et travaux est confié au soin du Conseil d'Etat. Il sera référé annuellement, dans le rapport de gestion du Département de la

gestion du territoire, sur l'avancement des études et des travaux, ainsi que sur les dépenses engagées qui en découlent.

**Art. 5** Le Conseil d'Etat est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 6** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions du décret concernant l'amortissement des différents postes de l'actif des bilans de l'Etat et des communes, du 23 mars 1971, modifié le 21 octobre 1980.

**Art. 7** <sup>1</sup>Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 30 août 2011

Au nom du Grand Conseil:

*Le président,*  
A. Laurent

*Les secrétaires,*  
E. Flury  
Y. Botteron